

**Séance du 03 mars 2025**

**Présents:** Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins  
Hengen, secrétaire adjoint  
**Absent:** néant

**N° l'ordre du jour: 01**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2025/040)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 24 février 2025 de la société Novum Construction Sàrl sollicitant une modification de la circulation dans la rue du Village sise à Junglinster pour une mise en place d'un échafaudage pour réaliser des travaux de façade;

Attendu que les travaux débuteront lieu lundi, le 10 mars 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/040


Date de vote au collège échevinal : 03/03/2025

Date début : 10/03/2025

Date fin : 31/05/2025

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village (CR129) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Devant la maison n°21	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 03 mars 2025

le bourgmestre,



pour le secrétaire empêché,

**Pour le secrétaire empêché,  
le secrétaire adjoint.  
Véronique Hengen**

